

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/279

TRAVAUX SUR RESEAU DES EAUX PLUVIALES RUE MAURICE LEGAL

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

16 OCT. 2025

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application, Vu l'arrêté municipal n°2025-269 du 9 octobre 2025 portant délégation à M. Serge RICCI, cinquième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux.

Vu l'arrêté municipal n° 2025/274 portant autorisation d'occupation et réglementation temporaire de voirie dans le cadre de travaux de suppression d'un regard et de mise à niveau d'un tampon des eaux pluviales situés rue Maurice Legal à Mondeville,

Considérant l'erreur d'écriture relative à l'orthographe de la rue concernée par les travaux précités, Considérant que pour la bonne exécution de la réglementation de voirie, il convient de corriger cet erreur matérielle d'écriture,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté municipal n° 2025/274 est abrogé.

Article 2: Du mercredi 15 au vendredi 24 octobre 2025, l'entreprise FLORO TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux de suppression de regard et mise à niveau d'un tampon des eaux pluviales situés rue Maurice Legal à Mondeville.

Article 3 : Durant la période précitée, la chaussée sera rétrécie rue Maurice Legal. Une signalétique adaptée sera mise en place afin d'indiquer les travaux et protéger le chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : L'entreprise FLORO TP est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours :

- L'entreprise FLORO TP.

Fait à Mondeville, le

16 OCT. 2025



Pour la Maire et par délégation, L'adjoint délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux, Serge RICCI